



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/26
20 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE**

Note du Secrétaire général

1. A sa quarante-deuxième session, en 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1986/9, intitulée "Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales", par laquelle la Commission des droits de l'homme invitait l'Université des Nations Unies, en coopération avec les autres instituts de recherche et établissements universitaires intéressés, à étudier les effets tant positifs que négatifs des progrès scientifiques et techniques sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et exprimait l'espoir que l'Université des Nations Unies l'informerait des résultats de cette étude.
2. L'Université des Nations Unies a dûment soumis à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport préliminaire sur le projet relatif aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique (E/CN.4/1988/48). Par sa résolution 1988/59, la Commission a invité l'Université des Nations Unies à poursuivre cette étude.
3. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté sa résolution 1990/39, par laquelle elle invitait l'Université des Nations Unies, en coopération avec d'autres institutions universitaires et de recherche intéressées, à lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport final sur son étude de l'impact aussi bien positif que négatif des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

4. Par une lettre datée du 13 décembre 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, l'Université des Nations Unies a indiqué, en réponse à l'invitation de la Commission des droits de l'homme, qu'elle avait étudié l'impact à la fois positif et négatif des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elle avait publié ses conclusions sous la forme d'un opuscule intitulé Human Rights and Scientific and Technological Development. Quelques exemplaires de cette publication ^{1/} peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme (anglais seulement).

5. Cette publication traite de l'incidence du progrès technique sur le développement et les droits de l'homme en Asie et en Amérique latine, du rôle normatif de l'ONU et de la responsabilité de la communauté scientifique en matière de promotion des droits de l'homme. L'une de ses conclusions est que la science et la technique sont aujourd'hui si ramifiées et ont pris un tel empire qu'on ne peut pas les laisser aller dans n'importe quelle direction. Il en découle, et c'est l'autre conclusion, qu'il est urgent d'orienter et de canaliser la technique pour en faire un instrument de promotion des droits de l'homme, en particulier dans le monde en développement.

6. Etant donné que l'essentiel du contenu de la publication est résumé et mis en relief dans ses conclusions et recommandations, celles-ci sont reproduites, avec l'autorisation de l'Université, dans une note adressée par le Secrétaire général (E/CN.4/1991/38) à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session.

7. Lors du débat sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, deux orateurs ont évoqué l'étude faite par l'Université des Nations Unies. L'un d'eux a félicité l'Université des Nations Unies pour son rapport final, approuvant les conclusions formulées dans ce rapport, qui mettaient l'accent notamment sur la nécessité de mettre de toute urgence la technique au service de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ^{2/}.

8. L'autre oratrice a relevé que l'Université avait répondu à l'invitation de la Commission en lançant un projet de recherche sur la relation entre les droits de l'homme et l'évolution des sciences et des techniques, en s'attachant particulièrement à l'interaction entre les facteurs socioculturels, économiques et politiques, d'une part, et le progrès scientifique et technique, d'autre part. De cette étude, il ressortait, pensait-elle, qu'il serait judicieux d'orienter et de canaliser l'évolution des techniques de façon à faire de celles-ci l'instrument de la promotion des droits de l'homme dans le monde en développement. Elle a aussi souligné qu'un très grand nombre de thèmes de recherche n'avaient pas encore été étudiés. Aussi estimait-elle que le mieux serait de demander instamment

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.III.A.3.

^{2/} E/CN.4/1991/SR.44/Add.1, par. 4.

à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner l'étude et en particulier la façon dont ses conclusions et recommandations pourraient s'appliquer aux travaux futurs des organes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine considéré 3/.

9. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1991/45, intitulée "Utilisation des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales", par laquelle elle a pris acte avec satisfaction de l'étude établie par l'Université des Nations Unies, intitulée Human Rights and Scientific and Technological Development, ainsi que de ses conclusions et recommandations telles qu'elles étaient reproduites dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/38). Par cette même résolution, la Commission priait la Sous-Commission d'examiner, à sa quarante-quatrième session, l'étude établie par l'Université des Nations Unies et, en particulier, la possibilité d'en appliquer les recommandations aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et de faire rapport sur ses conclusions éventuelles à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session.

3/ E/CN.4/1991/SR.44, par. 172.